



P R É C I S  
E N R É P L I Q U E ,

P O U R

PIERRE COUTANSON et CATHERINE  
CHÉCLIN, sa femme, intimés ;

C O N T R E

JACQUES CHÉCLIN, *appelant.*

---

L'APPELANT veut exclure de la cause, et nomme absurdité tout ce qui le contrarie dans son projet d'exclure une légitimaire d'un droit qu'elle ne tient que de la loi, et que les auteurs de ses jours n'ont pas plus pu lui ravir, que les subtilités, le ton d'assurance dans la

A

discussion, et les efforts téméraires pour intercepter la clarté, l'évidence des moyens, dans le vrai point de la difficulté.

Jusqu'ici la symétrie des moyens a été entraînée autant par la rédaction du jugement dont est appel, que par le plan de défense qu'a présenté l'appelant dans ses causes et moyens, lors de la plaidoirie, dans sa réponse imprimée.

Rétablissons dans l'ordre naturel et ordinaire de questions principales, celles que l'appelant nomme subsidiaires.

D'abord, l'appelant est-il recevable et fondé à prétendre l'intimé non-recevable dans sa demande? la négative a reçu un tel degré d'évidence, pages 20, 21, 22 et 23 de l'imprimé de l'intimée, que l'appelant n'y a pas fait la plus légère réponse.... Dira-t-il, en plaidant, qu'il ne l'en a pas jugé digne?....

Les intimés avoient pris des conclusions verbales et subsidiaires à l'audience du 2 prairial dernier, pour appeler du jugement du 2 nivôse an 7; mais cet appel et ce jugement sont également inutiles, surtout d'après l'abandon spontané de la part de l'appelant en cause principale, et sur l'appel, de cette puérilité de prétendre que ce jugement étoit sans retour.

La fin de non-recevoir, ressource ordinaire des plaideurs en désespoir de cause, étant une fois écartée, l'action

en nullité a-t-elle été comprise dans l'exploit du 13 prairial an 2, dans les dix ans à partir du décès de la mère, postérieur au 27 mai 1787? Depuis la majorité de l'intimée jusqu'à cette époque, y a-t-il eu suspension de prescription? l'affirmative a été démontrée pages 15, 16, 17 et 18 du mémoire.

L'appelant regarde comme absurde tout ce que les intimés ont fait valoir, d'après les autorités les plus respectables, sur la suspension opérée par la puissance maritale et par la puissance maternelle.

Quant au premier point, il tente vainement de prêter au contrat de mariage qui renferme la stipulation générale de la constitution en dot, de la part de l'intimée, de tous ses droits, une réserve en adventif qui n'existe pas, de l'action en nullité de sa renonciation.

A l'égard du second, il affecte d'ignorer que les intimés, page 16, ont rappelé que le droit romain ne reconnoissoit pas de puissance maternelle; et il englobe inconsidérément, dans son apostrophe familière d'*absurde*, ce qu'il y a de plus prépondérant dans le droit français, divers jurisconsultes recommandables, des dispositions de coutumes, M. le président de Lamoignon, les coopérateurs du projet du code civil.

Les intimés ont opposé d'autres moyens de suspension de la prescription : l'appelant n'y a pas répondu.

Ce n'est donc que très-subsidiairement que les intimes reviennent à la question jusqu'ici principale.

N'est-ce pas l'appelant qui tente de détourner l'attention sur le vrai point de la cause, en présentant d'abord comme certitude que l'intimée n'a réclamé qu'en l'an 7, contre sa renonciation, tandis qu'il est au moins en thèse, si cette réclamation n'a pas eu lieu le 13 prairial an 2, et en hasardant de détruire une qualité de comptable que la veuve Chéclin avoit elle-même contractée judiciairement ?

Marie Coutanson, dit l'appelant, n'étoit, ni ne pouvoit être tutrice de sa fille ; l'appelant, en compulsant les autorités du digeste, du code, des institutes, de Domat, eût sans doute *éclairci la cause*, en écartant tout ce qui a rapport à la tutelle légitime, et qui est évidemment étranger à la contestation. Ne pouvant douter que Marie Coutanson a été nommée tutrice par le testament du père ; qu'elle a été confirmée par un avis de parens et par la justice, de son consentement, et avec obligation expresse de sa part de gérer, n'étoit-il pas naturel de s'attacher à ce qui est enseigné sur la tutelle testamentaire ? le droit ne la place-t-il pas avant la légitime ? ne lui donne-t-il pas la préférence sur celle-ci ? La faculté permise au père de donner un tuteur à ses enfans, émane de sa puissance. Il suffisoit que l'enfant

fût sous cette puissance pour recevoir un tuteur de la volonté du père; et il étoit indifférent qu'il fût pubère ou impubère. *Paterna pietas pro liberis consilium capit.*

Le père avoit même ce pouvoir pour l'enfant émancipé ou exhérédé : celui-ci pouvoit-il être impubère? Bien plus; on distinguoit les trois sortes de tutelles pour les femmes pubères comme pour les pupilles. *Tutores constituuntur*, dit Ulpien, dont le témoignage est rappelé par M. Pothier dans son appendice sur les seizième et dix-septième livres du digeste, tome II, page 168. *Feminis autem tam impuberibus quam puberibus, et propter sexus infirmitatem et propter forensium rerum ignorantiam.* Il y avoit même une telle différence entre les deux sexes, que le tuteur, nommé aux fils par le père, étoit censé nommé aux filles; mais le tuteur donné aux filles n'étoit pas censé donné aux fils, d'après les différentes lois rapportées par Ferrières, dans son traité des tutelles, page 5, qui termine ainsi : *Exemplo enim pessimum est feminino vocabulo etiam masculos contineri.*

Mais n'est-ce pas assez que Marie Coutanson ait contracté en justice l'obligation de gérer comme tutrice? et le fait seul de la gestion ne l'a-t-il pas rendue comptable aux yeux de la loi?

Marie Coutanson étoit tutrice dans le droit; elle l'étoit encore dans le fait, parce que, quelque'avantage qu'eût pu lui faire son mari, il ne pourroit atténuer la légitime de rigueur, due par la loi à ses enfans; ce n'est donc pas le cas d'invoquer l'adage trivial : *Qui peut le plus, peut le moins.*

On ne conçoit pas pourquoi l'appelant n'a pas lui-même jugé étrangères à la contestation les deux propositions, *que la renonciation de la fille n'est pas faite au profit de la mère*, et *que les ascendans, quoique tuteurs, sont exceptés de la prohibition* de l'ordonnance de 1539, et de l'édit d'ampliation de 1549.

Ces discussions sont aussi oiseuses qu'incohérentes. Il suffit que la mère comptable ait trompé sa fille en ne lui donnant pas même un compte d'instruction, et qu'elle ait blessé l'égalité au-delà de la faculté que lui en avoit donnée le père, pour avoir donné lieu à la nullité, et non à la restitution, selon les expressions de Dumoulin.

N'est-il pas du dernier ridicule de faire parade de progression de denrées, d'augmentation de valeurs, de reproches de cupidité, d'ambition, là où le légitimaire, depuis l'ouverture des successions en 1770 et 1787, n'a reçu la moindre chose?

C'est plutôt une législation nouvelle que propose l'appelant, pour détourner l'article CXXXI de l'ordonnance

de 1539, qu'une discussion profonde sur les autorités qui lui ont été opposées.

Selon lui, ce sont des *questions étrangères, souvent débattues, que tout le monde connoit, un tissu d'absurdités; une dissertation sans objet, qui, comme tant d'autres, ne fera pas changer la jurisprudence.*

Mais c'est précisément la jurisprudence qui a été invoquée ! Plaisanter, se moquer, se croire le plus habile, c'est sans doute beaucoup pour celui qui se complait en lui-même ; mais ce n'est ni modeste pour un jeune homme, ni circonspect envers le jurisconsulte célèbre qui a donné la consultation imprimée, que l'appelant se divertit à nommer *consolation éphémère* : quoique ce jurisconsulte ait vieilli avec succès dans l'étude et l'application du droit et de la jurisprudence, c'est encore moins satisfaisant pour la justice, pour la vérité.

Par conseil, COHERT-DUVERNET, *ancien jurisc.*

CROISIER, *avoué.*